



REGLEMENT DE VOIRIE DE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE

Article 28 : Ouvrages souterrains - Réseaux et canalisations

La réalisation d'ouvrages, de réseaux souterrains ou toutes interventions sur réseaux déjà existants, doit faire l'objet d'une Permission de Voirie et/ou d'un Accord Technique pour les occupants de droit désignés à l'article

35 - Les régimes spéciaux d'intervention - auprès du Président de la Communauté Urbaine.

Il est précisé en outre que la création d'une chambre, d'un regard de visite et, d'une manière générale, de tout ouvrage permettant d'assurer l'entretien et le bon fonctionnement d'une canalisation ou d'une conduite existante est assimilée à l'ouverture d'une tranchée nouvelle et est soumise aux mêmes règles que cette dernière.

Les projets sont soumis au contrôle du service gestionnaire de la voie qui peut imposer la mise en place d'une gaine qui permette d'assurer l'entretien le remplacement éventuel sans ouverture de tranchée. Il peut également imposer que les chambres de tirage, robinets, vannes, bouches à clé, regards et tous ouvrages annexes soient posés en dehors de la chaussée.

Le gestionnaire peut, à tout moment, exiger le déplacement aux frais de l'occupant, de tout ouvrage qui est incompatible avec l'affectation normale de la route et/ou constitue une atteinte à l'intégrité de celle-ci ou à la sécurité des usagers. Tout occupant est par ailleurs tenu de supporter les travaux de modification ou de déplacement de tout ou partie de ses ouvrages existants en sous-sol ou en survol du Domaine Public Routier des lors que l'aménagement qui s'impose au gestionnaire de la route est nécessité dans l'intérêt de ce domaine et conforme à sa destination.